



**Arrêté de renonciation au transfert et à l'exercice des
pouvoirs de police en matière d'habitat du président de l'EPCI**

ARRETE N°2026_17_COMPETENCES

Le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés d'opposition des maires,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives dans ce domaine de compétence,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres en matière d'habitat lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 9 octobre 2026, au moins la moitié des maires des communes membres ou les maires représentant au moins la moitié de la population de la communauté de communes, se sont opposés au transfert du pouvoir de police en matière d'habitat au président,

Considérant que si au moins la moitié des maires des communes membres ou les maires représentant au moins la moitié de la population de la communauté de communes se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police en matière d'habitat des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Renaud COMBAUD, Président de la communauté de communes Cœur de Charente, renonce au transfert du pouvoir de police en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Cœur de Charente.

Fait à TOURRIERS, le 05 octobre 2026

**Le Président,
Renaud COMBAUD**

**Renaud
COMBAUD**

Signature
numérique de
Renaud COMBAUD
Date : 2026.10.09
17:00:39 +02'00'